



**HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°43-2023-064

PUBLIÉ LE 26 JUIN 2023

# Sommaire

## **43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire / Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement**

43-2023-06-23-00002 - Arrêté préfectoral n° BCTE / 2023 76 en date du 23 juin 2023 portant ouverture d'une participation du public par voie électronique sur la demande de modification de l'autorisation environnementale relative au projet d'aménagement de la déviation de Saint-Hostien - Le Pertuis sur la RN 88 (4 pages)

Page 3

43-2023-06-20-00001 - Arrêté portant consignation de fonds à l'encontre de M. DARSON à LEMPDES SUR ALLAGNON (4 pages)

Page 8

## **84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général**

43-2023-06-23-00001 - Capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens, crustacés, insectes, reptiles et mollusques) (5 pages)

Page 13

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2023-06-23-00002

Arrêté préfectoral n° BCTE / 2023 76 en date  
du 23 juin 2023

portant ouverture d'une participation du public  
par voie électronique sur la demande de  
modification de l'autorisation environnementale  
relative au projet d'aménagement de la  
déviation de Saint-Hostien Le Pertuis sur la RN  
88



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ**

**Arrêté préfectoral n° BCTE / 2023 – 76 en date du 23 juin 2023  
portant ouverture d'une participation du public par voie électronique sur la demande de  
modification de l'autorisation environnementale relative au projet d'aménagement de la  
déviation de Saint-Hostien – Le Pertuis sur la RN 88**

Le préfet de la Haute-Loire,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 122-1-1, L 123-19, L 181-14, R 181-35, et suivants, R.123-46-1 et D.123-46-2 ;

VU le décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Eric ETIENNE en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 8 novembre 2021 nommant M. Antoine PLANQUETTE en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral N° BCTE/2020-141 du 28 octobre 2020 modifié portant autorisation environnementale au titre du L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant l'aménagement de la RN 88 déviation de Saint-Hostien – Le Pertuis ;

Vu la convention de changement d'exercice de la maîtrise d'ouvrage relative à l'opération de déviation de Saint-Hostien et Le Pertuis sur la RN88 signée de le 1<sup>er</sup> décembre 2022 entre l'État et la Région Auvergne-Rhône-Alpes ».

VU l'étude d'impact actualisée déposée par la Région Auvergne Rhône Alpes le 31 mars 2023 relative à l'autorisation environnementale délivrée par arrêté préfectoral n° BCTE/2020-141 le 28 octobre 2020 modifiée par l'arrêté préfectoral n°BCTE/2023-21 du 10 février 2023 concernant l'aménagement de la RN 88 déviation de Saint-Hostien – Le Pertuis ;

VU l'avis de l'autorité environnementale ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Loire Amont ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé ;

CS 40321 - 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex  
Tél : 04 71 09 92 45  
Mél : pref-environnement@haute-loire.fr  
PREF/DCL/BCTE

1/4

VU les documents et les plans composant le dossier de demande ;

CONSIDERANT que la procédure nécessite la mise en place d'une procédure de participation du public par voie électronique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire ;

## A R R E T E

Article 1er -

Une procédure de participation du public par voie électronique sera organisée sur l'étude d'impact actualisée relative à l'autorisation environnementale délivrée le 28 octobre 2020 et modifiée le 10 février 2023, concernant le projet d'aménagement de la déviation de Saint-Hostien – Le Pertuis sur la RN 88 présentée par le président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes sise 101 cours Charlemagne – CS 20033 – 69269 LYON Cedex 2.

Cette participation du public par voie électronique se déroulera pendant une durée de 32 jours :  
**du 12 juillet 2023 à 9 heures au 12 août 2023 à 17 heures inclus**

Article 2 -

Le public pourra prendre connaissance du dossier dématérialisé qui comporte notamment une étude d'impact actualisée et l'avis de l'autorité environnementale sur le site internet des services de l'État dans la Haute-Loire [www.haute-loire.gouv.fr](http://www.haute-loire.gouv.fr) (rubrique : Publications – Enquêtes publiques Etat-Participation du public par voie électronique).

Le dossier sera également consultable sur le site internet du registre numérique :

<https://www.registre-numerique.fr/ppve-deviation-rn88>

Toute personne peut demander à consulter le dossier sur support papier :

- à la Préfecture de Haute-Loire : bureau des collectivités territoriales et de l'environnement, sur rendez-vous (à l'accueil de la préfecture aux heures d'ouverture au public ou au tel. : 04 71 09 92 45 ou par mail : [pref-environnement@haute-loire.gouv.fr](mailto:pref-environnement@haute-loire.gouv.fr) )

- dans les mairies du Pertuis, Saint-Hostien, Saint-Pierre-Eynac et Saint-Etienne-Lardeyrol aux heures et jours d'ouverture au public de chaque mairie, à savoir :

Le Pertuis	Lundi : de 9 heures à 12 heures mardi : 13 heures 30 à 16 heures 30 jeudi : de 9 heures à 12 heures vendredi : 13 heures 30 à 16 heures 30 samedi : de 9 heures à 12 heures <u>Fermée le samedi 15 juillet 2023</u>
Saint-Hostien	Du lundi au vendredi de 14 heures à 17 heures
Saint-Pierre-Eynac	Lundi : 8 heures 45 à 12 heures et 13 heures 45 à 17 heures 30 mardi : 8 heures 45 à 12 heures et 13 heures 45 à 17 heures 30 mercredi : 8 heures 45 à 12 heures jeudi : 8 heures 45 à 12 heures et 13 heures 45 à 17 heures 30 vendredi : 13 heures 45 à 17 heures
Saint-Etienne-Lardeyrol	Lundi : 14 heures à 17 heures mardi : 9 heures à 11 heures 45 jeudi : 14 heures à 17 heures vendredi : 9 heures à 12 heures <u>Fermée : du 12 juillet au 17 juillet 2023 et du 7 au 12 août 2023</u>

La demande est présentée au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'expiration du délai de consultation fixé par l'autorité administrative conformément au quatrième alinéa du II de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement.

#### Article 3 -

Le public pourra demander des informations complémentaires sur le dossier auprès de la région Auvergne Rhône Alpes à Madame Louise-Marie CABAL à l'adresse suivante : [louise-marie.cabal@auvergnerhonealpes.fr](mailto:louise-marie.cabal@auvergnerhonealpes.fr)

#### Article 4 -

Pendant la durée de la consultation, les observations et propositions du public sur le projet pourront être adressées, par voie électronique, en se connectant au registre dématérialisé sur le site <https://www.registre-numerique.fr/ppve-deviation-rn88> ou par courriel à l'adresse de messagerie suivante : [ppve-deviation-rn88@mail.registre-numerique.fr](mailto:ppve-deviation-rn88@mail.registre-numerique.fr)

Toute observation formulée avant le 12 juillet 2023 à 9 heures ou après le 12 août 2023 à 17 heures ne sera pas prise en compte.

#### Article 5 -

Quinze jours au moins avant le début de la consultation, soit avant le 27 juin 2023, et pendant toute sa durée, un avis au public l'informant de l'ouverture de la présente consultation sera affiché en préfecture ainsi qu'en mairies du Pertuis, Saint-Hostien, Saint-Pierre-Eynac et Saint-Etienne-Lardeyrol.

Cette formalité sera justifiée par un certificat du préfet de Haute-Loire et du maire des communes concernées, adressé à la préfecture de la Haute-Loire – Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement, à l'issue de la consultation.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le demandeur procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques, et être conformes à l'article 4 de l'arrêté du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique : mesurer au moins 42 X 59,4 cm (format A2) et comporter le titre « Avis de participation du public par voie électronique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur en caractères noirs sur fond blanc.

L'avis d'ouverture d'enquête sera inséré, aux frais du demandeur, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit avant le 27 juin 2023, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Loire.

Cet avis d'enquête sera également consultable sur le site internet des services de l'Etat de Haute-Loire ([www.haute-loire.gouv.fr](http://www.haute-loire.gouv.fr)) et sur le site du registre dématérialisé (<https://www.registre-numerique.fr/ppve-deviation-rn88>) dans les mêmes conditions de délai.

#### Article 6 -

Les conseils municipaux du Pertuis, Saint-Hostien, Saint-Pierre-Eynac et Saint-Etienne-Lardeyrol, la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, la communauté de communes Mézenc Loire Meygal et le conseil départemental de Haute-Loire sont appelés à donner leur avis sur la demande de modification de l'autorisation environnementale, au plus tard, dans les quinze jours qui suivent la fin de la consultation du public.

Article 7 -

Au plus tard à la date de publication de sa décision et pendant une durée minimale de trois mois, le préfet de Haute-Loire rend publics, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision en les diffusant sur le site internet des services de l'État dans la Haute-Loire (Publications – Enquêtes publiques – Participation du public par voie électronique).

Ces documents seront également adressés au maître d'ouvrage.

Article 8-

Le pétitionnaire assume les frais afférents à l'organisation matérielle de la participation du public.

Article 9 -

A l'issue de la procédure, le préfet de la Haute-Loire pourra prendre un arrêté complémentaire assorti du respect de prescriptions ou un refus.

Article 10 -

Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes du Pertuis, Saint-Hostien, Saint-Pierre-Eynac et Saint-Etienne-Lardeyrol, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 23 juin 2023

Le préfet,

Signé : Eric ETIENNE

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2023-06-20-00001

Arrêtéportant consignation de fonds à  
l'encontre de M. DARSON à LEMPDES SUR  
ALLAGNON



# PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

## ARRETE PREFECTORAL N° BCTE/2023 – 75 DU 20 JUIN 2023 PORTANT CONSIGNATION DE SOMME À L'ENCONTRE DE M. DARSON Franck, propriétaire d'un stockage illégal de Véhicules hors d'usages situé rue du Stade à LEMPDES-SUR-ALLAGNON (43)

### Le préfet de la Haute-Loire

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Eric ETIENNE en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;

**VU** le décret du Président de la République du 8 novembre 2021 portant nomination de M. Antoine PLANQUETTE en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2022-40 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2712 « installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, dans le cas, de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> : enregistrement » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712 (installation d'entreposage, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°BCTE / 2022-101 du 31 août 2022 mettant en demeure M. DARSON Franck de régulariser sa situation administrative ;

**VU** les rapports de l'inspection des installations classées faisant suite à des opérations de contrôle sur site en date du 18 octobre 2021 et du 10 juin 2022 ;

BCTE - 6, avenue du Général de Gaulle  
CS 40321 - 43009 LE PUY EN VELAY cedex  
Tél : 04.71.09.43.43  
Mel : pref-environnement@haute-loire.gouv.fr

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 22 mai 2023 transmis à l'exploitant, par courrier en date du 1<sup>er</sup> juin 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** le courrier du 26 mai 2023 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de la mesure de consignation susceptible d'être prise à son encontre, et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier recommandé le 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

**VU** l'absence d'observation de la part de M. Franck DARSON dans le délai imparti ;

**CONSIDÉRANT** que M. Franck DARSON, a été mis en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 31 août 2022, de régulariser sa situation administrative :

- sous un délai de 2 mois, par le dépôt d'un dossier de cessation d'activité constitué conformément aux dispositions de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.
- sous un délai de 4 mois :
  - en faisant évacuer les VHU et autres déchets dangereux liés à cette activité dans une filière agréée et en transmettant les BSDD à l'inspection pour chaque véhicule,
  - en faisant réaliser un diagnostic de l'état des sols visant à identifier de potentielles pollutions, et proposant, le cas échéant, les actions nécessaires à leur traitement ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite effectuée le 23 février 2023, l'inspection des installations classées a constaté que M. DARSON Franck, ne respectait pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé pour ce qui concerne le constat suivant : les véhicules hors d'usage n'ont pas été éliminés et le diagnostic de l'état des sols n'a pas été réalisé ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment des dangers et inconvénients pour la protection de l'environnement, pour la santé et la sécurité ;

**CONSIDÉRANT** que ces non-respects constituent un des manquements caractérisés à la mise en demeure susvisée ;

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il y a lieu de mettre en œuvre, à l'encontre de M. DARSON Franck, la procédure de consignation d'une somme prévue au L. 171-8 II du Code de l'environnement, répondant aux montants des frais de réalisation des travaux d'élimination de l'ensemble des déchets stockés sur site ainsi que les frais liés au diagnostic de l'état des sols ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte d'une estimation basée sur un devis émis par un professionnel du secteur de la dépollution et du broyage des véhicules portant sur la prise en charge, la dépollution et le transfert d'environ 110 véhicules hors d'usages entreposés sur le terrain vague appartenant à M. DARSON Franck, ainsi que les frais liés au diagnostic de l'état des sols et que le montant global répondant aux travaux à réaliser correspond à la somme de 15 000 euros TTC ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture

BCTE - 6, avenue du Général de Gaulle  
CS 40321 - 43009 LE PUY EN VELAY cedex  
Tél : 04.71.09.43.43  
Mel : pref-environnement@haute-loire.gouv.fr

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : MONTANT DE LA CONSIGNATION**

M. Franck DARSON, propriétaire d'un stockage illégal de véhicules hors d'usage sis sur le territoire de la commune de LEMPDES SUR ALLAGNON (43410) à l'adresse suivante rue du Stade est tenue de consigner la somme de 15 000 euros (quinze mille euros) répondant du coût des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 août 2022 susvisé.

La répartition de la consignation est établie comme suit : prise en charge des VHU, dépollution sur site et transfert des VHU du site jusqu'au centre agréé ainsi que le diagnostic de l'état des sols.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 15 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du Trésor Public.

### **ARTICLE 2 : DÉCONSIGNATION**

Après constats par l'inspection des installations classées de la bonne réalisation des travaux, les sommes consignées pourront être restituées à M. Franck DARSON au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Ces sommes feront l'objet d'un arrêté de déconsignation.

### **ARTICLE 3 : TRAVAUX D'OFFICE**

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, M. Franck DARSON perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

L'utilisation de la somme consignée ne pourra avoir lieu que dans le cadre d'un arrêté de travaux d'office pris sur avis de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 4 : FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 5 : INFORMATION DES TIERS (art. R.171-1 du code de l'environnement)**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Loire pendant une durée minimale de deux mois.

BCTE - 6, avenue du Général de Gaulle  
CS 40321 - 43009 LE PUY EN VELAY cedex  
Tél : 04.71.09.43.43  
Mel : pref-environnement@haute-loire.gouv.fr

**ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 171-11 du code de l'environnement)**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

**ARTICLE 7 : EXÉCUTION – NOTIFICATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de LEMPDES SUR ALLAGNON, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Antoine PLANQUETTE

84\_DREAL\_Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

43-2023-06-23-00001

Capture suivie d un relâcher immédiat sur place  
d espèces animales protégées (amphibiens,  
crustacés, insectes, reptiles et mollusques)



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 23 juin 2023

**Arrêté n°43-2023-06-23-00001**  
**portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :**  
**capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens,**  
**crustacés, insectes, reptiles et mollusques)**

**Bénéficiaire : Bureau d'études INGEROP**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 21 juillet 1983 modifié de protection des écrevisses autochtones ;

**VU** l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N° 2020-72 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le ressort du département de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DREAL-SG-2022-10243 du 11 octobre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Loire ;

**VU** les lignes directrices de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales

protégées déposée le 09 janvier 2023 par le bureau d'études INGEROP, complétée les 10 et 14 mars 2023 ;  
**VU** le projet d'arrêté transmis le 28 avril 2023 au pétitionnaire, et la réponse du même jour ;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

**CONSIDÉRANT** que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

**SUR** proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTÉ

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet**

Dans le cadre de ses actions d'inventaires d'espèces animales protégées, le bureau d'études INGEROP dont le siège social est situé à VIENNE (38200 - 30 avenue du Général Leclerc - Espace Saint-Germain - Bâtiment Aretha) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

<b>CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : Espèces ou groupes d'espèces visés</b>
<b>AMPHIBIENS</b>
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, <b>à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)</b>
<b>CRUSTACES</b>
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude
<b>INSECTES</b>
Ensemble des espèces de Lépidoptères rhopalocères, coléoptères, odonates et orthoptères potentiellement présentes dans le périmètre d'étude
<b>REPTILES</b>
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, <b>à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)</b>
<b>MOLLUSQUES</b>
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude

### **ARTICLE 2 : Prescriptions techniques**

Lieu d'intervention : département de la Haute-Loire.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de :

- l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,

- l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

#### Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- capture manuelle des amphibiens à l'aide d'une épuisette ;
- les amphibiens sont maintenus avec précaution pour ne pas être blessés lors de tentatives de sauts, sans maintien au niveau des pattes arrières ;
- utilisation de lampes torches pour les crustacés ;
- capture manuelle à l'aide de filet pour les rhopalocères, les odonates et les orthoptères ;
- les odonates sont maintenus par les ailes tandis que les rhopalocères sont observés à travers le filet pour ne pas endommager leurs écailles ;
- les reptiles sont capturés à l'aide d'un crochet de serpent et placés dans un sac en tissu pour définir les critères de détermination ;
- les animaux ne sont pas capturés en phase de copulation ou de ponte ;
- aucune manipulation d'œufs n'est effectuée ;
- aucune opération de marquage n'est réalisée.
- les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Les filets et épuisettes sont vérifiés, avant chaque utilisation, afin qu'ils ne comportent aucun élément pouvant blesser les individus.

La pression d'inventaire maximale est évaluée à 90 jours de terrain par an, avec l'intervention possible de 3 personnes procédant simultanément aux opérations.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviruses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain<sup>1</sup>, sont scrupuleusement respectées.

#### **ARTICLE 3 : Personnes habilitées**

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Alice Genevois, chargée d'affaires en écologie au sein du bureau d'études INGEROP, titulaire d'une licence professionnelle « analyses et techniques d'inventaires de la biodiversité » ;
- Estelle Briard, chargée d'études en écologie au sein du bureau d'études INGEROP, titulaire d'un master « écophysiologie, écologie et éthologie » ;
- Alexandre Delbé, chargé d'études en écologie au sein du bureau d'études INGEROP, titulaire d'un master « biodiversité, écologie et évolution spécialité ingénieries écologiques et services écosystémiques » ;
- Manon Moschard, chargée d'études en écologie « flore-habitats naturels » au sein du bureau d'études INGEROP, titulaire d'un master « biologie et valorisation des plantes » ;
- Lise Quettier, chargée d'études en écologie au sein du bureau d'études INGEROP, titulaire d'une licence professionnelle « analyses et techniques d'inventaires de la biodiversité » ;

---

1 *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

- Sébastien Ligoit, chargé d'études en écologie au sein du bureau d'études INGEROP, titulaire d'un master « bioévaluation des écosystèmes et expertise de la biodiversité ».

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

#### **ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation**

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2026.

#### **ARTICLE 5 : Mise à disposition des données**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport comprend :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

#### **ARTICLE 6 : Contrôles**

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents habilités.

#### **ARTICLE 7 : Sanctions**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles L.415-3 et R.415-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 8 : Autres législations et réglementation**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

#### **ARTICLE 9 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

## **ARTICLE 10 : Exécution**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Cheffe du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

SIGNE

Marie-Hélène GRAVIER